

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2007-129

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 12 novembre 2007,
par Mme Alima BOUMEDIENE-THIERY, sénatrice de Paris

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 12 novembre 2007, par Mme Alima BOUMEDIENE-THIERY, sénatrice de Paris, de l'incident qui s'est déroulé au centre de détention de Meaux-Chauconin, le 27 septembre 2007 entre M. C.K. et des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, à la suite duquel il a été placé au quartier disciplinaire.

Elle a pris connaissance de l'enquête de l'Inspection des services pénitentiaires, ordonnée par le garde des Sceaux à la demande de la CNDS.

Elle a entendu M. C.K., Mme J., directrice adjointe du centre de détention de Meaux Chauconin, M. S., premier surveillant. Le premier surveillant B.B. n'a pu être entendu (il est décédé quelques mois après les faits).

> LES FAITS

M. C.K. est arrivé au centre de détention de Meaux le 5 septembre 2007. Le 21 septembre, alors qu'il assistait à un match de football, il a reçu le ballon sur la tête et a chuté au sol. Il fut blessé à la tête et à la cheville gauche. Il fut rapidement conduit aux urgences du centre hospitalier de Meaux, où il subit des examens radiographiques qui ont montré une fracture non déplacée de la malléole externe. Sa cheville fut immobilisée par une botte plâtrée. Le traitement qui lui fut prescrit recommandait la marche sans appui, avec l'aide de cannes anglaises. De retour au centre de détention, M. C.K. a demandé à l'administration que l'auxiliaire d'étage – personne détenue assurant au sein de l'établissement des tâches d'entretien – puisse l'aider ponctuellement à déplacer ses cartons lors du nettoyage de sa cellule. Cette aide lui fut refusée.

Le jeudi 27 septembre au matin, vers 8h00, des surveillants ont demandé à M. C.K. de sortir de sa cellule, pour une fouille « programmée » et lui ont demandé de se rendre en promenade. En son absence, les surveillants ont pris l'ensemble de ses affaires et les ont placées dans des cartons ; ils ont ensuite contrôlé l'ensemble grâce à un détecteur à rayons X. Une fois le contrôle terminé, M. C.K. a réintégré sa cellule et découvert que ses affaires avaient été placées dans des cartons fermés et empilés. Il a demandé aux fonctionnaires présents l'assistance de l'auxiliaire pour remettre en place ses affaires. Le premier surveillant présent, M. B.B., en l'absence de consignes particulières, a rejeté cette demande.

M. C.K. a immédiatement refusé de réintégrer sa cellule et a déclaré qu'il préférerait aller au « mitard » (quartier disciplinaire). Dans le même temps, il s'est dirigé vers la grille en bout de courserie, en direction du quartier disciplinaire.

Face au refus de M. C.K. de réintégrer sa cellule, l'alarme a été déclenchée et le premier surveillant S., accompagné de deux surveillants, est arrivé en renfort. Entre-temps, M. C.K. avait franchi la grille qui mène au « noyau » depuis la courserie, en direction du quartier disciplinaire. Le premier surveillant S. indique qu'en arrivant sur les lieux, il a entendu M. C.K. menacer le premier surveillant B.B. de lui donner « un coup de lame » s'il le touchait. Les surveillants se sont approchés de M. C.K. qui a jeté ses deux béquilles à terre afin, explique-t-il, de ne pas être accusé de les avoir utilisées pour frapper les fonctionnaires présents. Le premier surveillant S., après avoir reçu des consignes téléphoniques de la chef de détention, a demandé à M. C.K. de rentrer dans sa cellule, précisant qu'il ferait usage de la force en cas de refus. M. C.K. lui a répondu qu'il préférerait se rendre au quartier disciplinaire. Le premier surveillant S. a soudain attrapé le bras de M. C.K. et a dit à ses collègues : « Allez-y ». M. C.K. fut alors saisi par les fonctionnaires, et dans un même mouvement, ils ont tous chuté au sol.

Selon M. C.K., il a protesté mais ne s'est pas débattu et n'a ni menacé, ni frappé, ni insulté quiconque. Il indique qu'il a été menotté dans le dos, qu'un surveillant lui a saisi la cheville droite pour fléchir la jambe vers le dos, pendant qu'un autre surveillant faisait la même chose avec sa cheville gauche, immobilisée par le plâtre qui n'a pas été abîmé. M. C.K. a précisé qu'il avait ressenti une douleur à la cheville uniquement lorsqu'elle était saisie par le surveillant. Le premier surveillant S. indique qu'aucun surveillant n'a touché la jambe plâtrée de M. C.K.

Puis les surveillants l'ont relevé et l'ont conduit sans ses béquilles, en le soutenant jusqu'au quartier disciplinaire. Le trajet s'est déroulé calmement.

M. C.K. a été examiné par un médecin.

Un peu plus tard, une surveillante du quartier disciplinaire a adressé la parole à M. C.K., qui en retour l'a insultée.

Dans l'après-midi, il a été conduit aux urgences pour une radiographie de la cheville.

Le 28 septembre 2007, M. C.K. a été sanctionné par la commission de discipline de quinze jours de quartier disciplinaire, dont treize avec sursis, pour tapage. Lors de l'audience, la directrice adjointe Mme J., qui présidait la commission, a accordé à M. C.K. l'assistance de l'auxiliaire pour l'entretien de sa cellule pendant la durée de son invalidité. Il a également été sanctionné pour les insultes qu'il a proférées à l'encontre de la surveillante du quartier disciplinaire, insultes qu'il n'a jamais niées.

> AVIS

Concernant la demande d'assistance de M. C.K. pour ranger sa cellule :

La direction du centre de détention de Meaux-Chauconin n'a pas prévu de consignes concernant les particularités de la prise en charge des personnes détenues présentant une invalidité physique, estimant que le bon sens permettait de trouver des solutions.

En l'espèce, il ressort des trois témoignages que la Commission a recueillis que M. C.K. a demandé au premier surveillant responsable de la fouille de sa cellule l'aide d'un auxiliaire, qui lui a été refusée.

La Commission constate également que l'assistance d'un auxiliaire pour aider M. C.K. à entretenir sa cellule lui a finalement été accordée.

Concernant le comportement de M. C.K. après la fouille de sa cellule :

En présence de versions contradictoires concernant la nature des propos tenus par M. C.K. – insultes et menaces selon les fonctionnaires, protestations selon M. C.K. –, la Commission ne peut se prononcer sur leur contenu exact.

Au regard des versions concordantes des trois personnes entendues et des différentes pièces qui lui ont été transmises par l'Inspection des services pénitentiaires, la Commission tient pour établi que M.C.K. a refusé de réintégrer sa cellule, a exprimé par son comportement et par ses paroles le souhait d'être placé au quartier disciplinaire et qu'il n'a été violent à aucun moment. La Commission se rallie à l'interprétation de la commission de discipline qui a retenu le tapage causant un trouble à l'ordre de l'établissement contre M. C.K.

Concernant le placement préventif de M. C.K. au quartier disciplinaire :

Dès lors que l'attitude de M. C.K. était constitutive d'un tapage, faute disciplinaire du second degré prévue par l'article D.249-2 du Code de procédure pénale, son placement préventif au quartier disciplinaire était conforme à l'article D.250-3 du Code de procédure pénale : « Le chef d'établissement ou un membre du personnel ayant reçu délégation écrite à cet effet peut, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider le placement du détenu dans une cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement. »

Concernant la maîtrise de M. C.K. :

L'emploi de moyen de coercition au sein d'un établissement pénitentiaire est prévu par l'article 726 du Code de procédure pénale : « Si quelque détenu use de menaces, injures ou violences ou commet une infraction à la discipline, il peut être enfermé seul dans une cellule aménagée à cet effet ou même être soumis à des moyens de coercition en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice des poursuites auxquelles il peut y avoir lieu. »

L'usage de la force est prévu par l'article D.283-5 du Code de procédure pénale : « Le personnel de l'administration pénitentiaire ne doit utiliser la force envers les détenus qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la violence ou par inertie physique aux ordres donnés. Lorsqu'il y recourt, il ne peut le faire qu'en se limitant à ce qui est strictement nécessaire. »

En présence de versions contradictoires concernant les gestes qui ont été pratiqués sur M. C.K. alors qu'il se trouvait à terre, la Commission ne peut se prononcer sur ce point.

En revanche, au regard de l'attitude non violente de M. C.K., de son souhait explicitement exprimé et jamais remis en question d'être placé au quartier disciplinaire et de son handicap qui ne pouvait être ignoré des fonctionnaires présents, la Commission estime que l'usage de la force ayant consisté à amener volontairement M. C.K. au sol, la saisie de sa jambe fracturée et plâtrée, ainsi que l'emploi de menottes pour l'emmener au quartier disciplinaire étaient disproportionnés, contraires aux dispositions des articles susvisés et constitutifs d'un manquement à la déontologie de la sécurité.

> RECOMMANDATIONS

La Commission souhaite qu'une attention particulière soit prêté aux personnes détenues présentant une invalidité physique, et le cas échéant que des consignes particulières soient communiquées aux personnels de surveillance assumant leur prise en charge. Dans le cas où l'invalidité ne serait pas signalée ou détectée au cours de l'entretien arrivant, ou dans le cas où elle surviendrait au cours de la période de détention, la Commission recommande que la personne soit reçue en entretien par un gradé afin de discuter de l'éventuelle adaptation de ses conditions de détention, et que des instructions en ce sens soient adressées aux chefs d'établissement.

La Commission recommande le rappel des dispositions des articles 726 et D. 283-5 du Code de procédure pénale. Elle demande l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre du premier surveillant S. pour un usage disproportionné de la force et de moyens de coercition sur une personne détenue souffrant d'une invalidité temporaire.

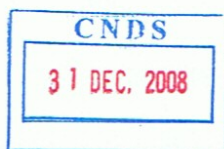
Adopté le 20 octobre 2008.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au garde des Sceaux, ministre de la Justice, dont la réponse a été la suivante :



Monsieur le Président

Par correspondance en date du 21 octobre 2008, vous avez bien voulu me faire parvenir l'avis et les recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité relatifs à l'incident qui s'est déroulé au centre de détention de Meaux-Chauconin le 27 septembre 2007 entre M. C K et des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire à la suite duquel ce détenu a été placé au quartier disciplinaire.

La Commission « souhaite qu'une attention particulière soit prêtée aux personnes détenues présentant une invalidité physique et, le cas échéant, que des consignes particulières soient communiquées aux personnels de surveillance assumant leur prise en charge ». Elle recommande que « dans le cas où l'invalidité ne serait pas signalée ou détectée au cours de l'entretien arrivant, ou dans le cas où elle surviendrait au cours de la période de détention, [...] la personne soit reçue en entretien par un gradé afin de discuter de l'éventuelle adaptation de ses conditions de détention et que des instructions soient adressées en ce sens aux chefs d'établissement ».

Par ailleurs, la Commission « recommande le rappel des dispositions des articles 726 et D 283-5 du code de procédure pénale » et « demande l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre du premier surveillant [M. S] pour un usage disproportionné de la force et des moyens de coercition sur une personne détenue souffrant d'une invalidité temporaire ».

L'administration pénitentiaire a engagé dès 2002 une réflexion associant le ministère de la Santé et des personnels de terrain pour permettre une meilleure prise en charge des détenus handicapés. Ainsi, à la suite d'une demande de l'administration pénitentiaire, l'allocation adulte handicapée pouvant être versée aux détenus a été revalorisée.

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62 boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Par ailleurs, une politique a été entamée pour assurer à ces détenus un hébergement et des conditions de détention plus dignes. Un guide technique a été élaboré pour un aménagement des cellules et des normes d'accessibilité ont été intégrées dans les cahiers des charges pour la construction et la rénovation des établissements pénitentiaires.

La prise en charge des personnes temporairement ou définitivement handicapées ou invalides est faite dans le respect total des compétences entre services sanitaires et services pénitentiaires. Il appartient donc aux personnels de l'UCSA de faire connaître les recommandations qui leur paraissent opportunes pour la prise en charge des détenus concernés en délivrant les certificats correspondants, en application de l'article R 4127-76 du code de la santé publique.

En outre, les détenus peuvent à tout moment écrire au chef de bâtiment dont ils dépendent afin d'être reçus pour faire part d'éventuelles demandes, et ils peuvent aussi, si leur demande le justifie, être reçus par le chef de détention. Ce droit, dont l'exercice n'est soumis à aucune forme, est indiqué à chaque détenu lors de son arrivée et figure dans le livret d'accueil qui lui est remis. L'ensemble des personnels pénitentiaires se voit rappeler de manière régulière ces dispositions.

S'agissant de votre seconde recommandation, l'inspection des services pénitentiaires avait relevé en son temps que M. C K n'avait pas subi de traumatisme physique imputable à la maîtrise dont il avait fait l'objet avant son placement au quartier disciplinaire, et que ces faits devaient être placés dans un contexte de tension particulière, voire de menace, provoqué par le détenu lui-même. Depuis, le climat s'est sensiblement amélioré.

Le chef d'établissement s'est attaché à rappeler, notamment à la hiérarchie intermédiaire, l'obligation de respecter les procédures d'intervention conformes aux dispositions légales et réglementaires.

J'ajoute, enfin, qu'à ma demande, et après que le parlementaire qui vous avait sollicité m'ait également saisi, un contact direct a été établi par l'administration pénitentiaire. Les réunions qui en ont résulté ont permis d'établir des relations constructives pour une meilleure compréhension par les différentes parties, y compris de la part de M. C K , sur les enjeux de la détention.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Rachida DATI